

# Résumé de garanties et taux de cotisation

CCN des Professions de la photographie  
(IDCC n° 3168)

Personnel non cadre

Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2024

Garanties	Montant des prestations
<b>Décès quelle que soit la cause du décès</b>	150 % du salaire de référence
<b>Décès par accident</b>	Doublement du capital décès
<b>Double effet</b>	Capital égal à celui versé lors du décès du participant
<b>Perte totale et irréversible d'autonomie</b>	Capital prévu en cas de décès (y compris la majoration du capital pour décès accidentel)
<b>Rente éducation OCIRP</b>	
Jusqu'à l'âge de 11 ans inclus	10 % du salaire de référence
De 12 à 16 ans inclus	15 % du salaire de référence
De 17 jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire (ou jusqu'au 25 <sup>e</sup> anniversaire)	20 % du salaire de référence
<b>Rente de conjoint OCIRP</b>	10 % du salaire de référence pendant une durée de 5 ans
<b>Rente handicap OCIRP</b>	500 € par mois (valeur au 01/01/2022)
<b>Incapacité de travail</b>	
<p>Pour les participants ayant l'ancienneté nécessaire pour bénéficier de la garantie maintien de salaire</p>	<p>Pendant la seconde période de maintien de salaire, le montant des indemnités journalières complémentaires s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 80 % du salaire de référence, y compris les indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale et la prestation maintien de salaire assuré par l'employeur.</li> </ul> <p>À l'issue de la seconde période de maintien de salaire, le montant des indemnités journalières complémentaires s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 70 % du salaire de référence, y compris les indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale.</li> </ul>
<p>Pour les participants n'ayant pas l'ancienneté nécessaire pour bénéficier de la garantie maintien de salaire</p>	<p>Franchise : 45 jours. Indemnisation : 70 % du salaire de référence, y compris les indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale.</p>
<b>Invalidité permanente</b>	
<p>Invalidité 1<sup>re</sup> catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33 et 66 % inclus</p>	70 % du salaire de référence
<p>Invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur à 66 %</p>	70 % du salaire de référence
<b>Taux de cotisation</b>	<b>0,80 % TA et 0,80 % TB</b>

# Résumé de garanties et taux de cotisation

CCN des Professions de la photographie  
(IDCC n° 3168)

Personnel cadre

**Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Garanties	Montant des prestations
<b>Décès quelle que soit la cause du décès</b>	300 % du salaire de référence
<b>Décès par accident</b>	Doublement du capital décès
<b>Double effet</b>	Capital égal à celui versé lors du décès du participant
<b>Perte totale et irréversible d'autonomie</b>	Capital prévu en cas de décès (y compris la majoration du capital pour décès accidentel)
<b>Rente éducation OCIRP</b>	
Jusqu'à l'âge de 11 ans inclus	10 % du salaire de référence
De 12 à 16 ans inclus	15 % du salaire de référence
De 17 jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire (ou jusqu'au 25 <sup>e</sup> anniversaire)	20 % du salaire de référence
<b>Rente de Conjoint OCIRP</b>	10 % du salaire de référence pendant une durée de 5 ans
<b>Rente handicap OCIRP</b>	500 € par mois (valeur au 01/01/2022)
<b>Incapacité de travail</b>	
<p>Pour les participants ayant l'ancienneté nécessaire pour bénéficier de la garantie maintien de salaire</p>	<p>Pendant la seconde période de maintien de salaire, le montant des indemnités journalières complémentaires s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 90 % du salaire de référence, y compris les indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale et la prestation maintien de salaire assuré par l'employeur.</li> </ul> <p>À l'issue de la seconde période de maintien de salaire, le montant des indemnités journalières complémentaires s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 85 % du salaire de référence, y compris les indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale.</li> </ul>
<p>Pour les participants n'ayant pas l'ancienneté nécessaire pour bénéficier de la garantie maintien de salaire</p>	<p>Franchise : 45 jours. Indemnisation : 85 % du salaire de référence, y compris les indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale.</p>
<b>Invalidité permanente</b>	
<p>Invalidité 1<sup>re</sup> catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33 et 66 % inclus</p>	85 % du salaire de référence
<p>Invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur à 66 %</p>	85 % du salaire de référence
<b>Taux de cotisation</b>	<b>1.50 % TA et 1.40 % TB</b>